Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 13



Direction de la PMI et de la santé publique Service des moyens généraux Marseille, le

<u>ARRÊTÉ</u>

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'HOPITAL NORD à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce de l'HOPITAL NORD 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à : 195 064,96 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.</u>- Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de LA TIMONE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce de la TIMONE 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

398 684,22 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



<u>ARRÊTÉ</u>

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce de l'Hôpital EDOUARD TOULOUSE 13015 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

323 933,23 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.</u>- Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'AIX EN PROVENCE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce du Centre Hospitalier Général d'AIX-EN-PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

159 227,72 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'ARLES à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

Considérant la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce du Centre Hospitalier d'ARLES

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

132 076,86 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'AUBAGNE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ...2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce Du Centre hospitalier général d'AUBAGNE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

168 737,33 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.</u>- Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de LA CIOTAT à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ...2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce de La CIOTAT

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

82 925,61 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.</u>- Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de MARTIGUES/MARIGNANE à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce de MARTIGUES/MARIGNANE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

142 119,06 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



ARRÊTÉ

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) René Bernard de SALON à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles.

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce René Bernard du Centre hospitalier général de SALON 13657 SALON DE PROVENCE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

166 667,67 € pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2.- Le versement sera effectué en une seule fois.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.-</u> Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental



Direction de la PMI et de la santé publique Service des moyens généraux Marseille, le

<u>ARRÊTÉ</u>

Fixant la part du budget global prévisionnel du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) SAINT-THYS à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2018.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé.

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartie du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

Vu la délibération n° ... du ... 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental,

<u>ARTICLE 1.</u>- Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du

Centre d'action médico-sociale précoce SAINT-THYS 13006 MARSEILLE

laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

81 254,95 € pour l'exercice 2018.

<u>ARTICLE 2.</u>- Le versement sera assuré en quatre paiements.

<u>ARTICLE 3.</u>- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4.</u>- Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Présidente du Conseil départemental